

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1311368-71-2302
Dossier accréditation : AM-2001-1803

Montréal, le 17 mai 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

La Ville de Sainte-Adèle
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Adèle (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées affectées aux opérations des bibliothèques.** »

De : **La Ville de Sainte-Adèle**

1381, boulevard de Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 1A3

Établissements visés :

Bibliothèque Claude-Henri Grignon
170, rue Morin
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2P7

Bibliothèque Jean-Baptiste Rolland
1200, rue Claude-Grégoire
Sainte-Adèle (Québec) J8B 1E9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Annie Boisclair
Pour l'employeur

M^e Jessie Caron
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc